

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de COARRAZE,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,
Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 avril 2022,

Considérant que le bien cadastré section A n°193 d'une superficie de 415 m² est complètement à l'abandon,

Considérant que cette parcelle n'a pas de propriétaire connu aux Hypothèques. Le seul propriétaire figurant au cadastre est Monsieur Alfred CAZENAVE MELAT dont il est impossible de déterminer les date et lieu de décès,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté que la parcelle cadastrée section A n°193 d'une superficie de 415 m² n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes à ce bien ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans.

Article 2 : La procédure d'appropriation du bien par la commune prévue par l'article L.1123-1-2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est en conséquence mise en œuvre par le présent arrêté. Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé n'ayant pas de maître.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié, affiché en mairie et sur le terrain, sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à COARRAZE,

Le 21 avril 2022

Le Maire

Michel LUCANTE

